

Arrêté municipal temporaire 25-DST-209

Règlementation de la circulation et du stationnement

AVENUE GALLIENI

(RD 4 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu les arrêtés AMPS 24-DST-240 et AMPS 24-DST-241 du 2 juillet 2024, portant permis de survol du domaine public par deux (2) grues de chantier ;

Vu l'arrêté AMPS 25-DST-102 du 16 avril 2025, portant permis de survol du domaine public par une (1) grue de chantier ;

Vu la demande formulé le 27 juin 2025 par l'entreprise **LEVAGE SERVICE** sise 1 rue Gustave Eiffel – 49129 LE PLESSIS GRAMMOIRE, pour l'occupation du domaine public **avenue Gallieni au droit du Intermarché** dans le cadre de l'évacuation d'une grue de chantier Terre de Cé ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de l'évacuation de la grue ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le lundi 30 juin 2025, de 9h00 à 16h00, en dehors des périodes d'affluence.

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des véhicules peut temporairement être perturbée lors de l'arrivée et du départ des camions d'évacuation de la grue. La circulation des piétons est interdite et s'effectue sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée de l'intervention. La circulation sur la piste cyclable peut être perturbée. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant au droit du Intermarché à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **LEVAGE SERVICE**.

Article 3 – L'entreprise **LEVAGE SERVICE** devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité du domaine public tout au long de son intervention (chaussée, trottoirs, espaces verts, éclairage public, mobilier urbain...). En cas de dégradation de quelque nature que ce soit, résultant de cette intervention, les frais de remise en état seront intégralement à la charge de l'entreprise **LEVAGE SERVICE**. Celui-ci devra également procéder aux travaux de réparation conformément aux prescriptions qui lui seront communiquées par la Ville.

Article 4 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation adaptée à la réglementation susdite telle que précisée ci-dessous incomberont à la **LEVAGE SERVICE** (pose dès son arrivée sur le site, retrait obligatoire à son départ), tout manquement de l'entreprise quant à ses obligations de signalisation pouvant engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 5 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **LEVAGE SERVICE** assurera l'affichage sur site, de même que son retrait au moment de son départ à l'issue des travaux.

Article 6 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un passage devra en permanence être réservé pour les services de secours.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **LEVAGE SERVICE**.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé, le 27 juin 2025

Le Maire
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

